# ARRÊT DE LA COUR
26 avril 1988 *

Dans l'affaire 74/86,

**Commission des Communautés européennes,** représentée par son conseiller juridique M. Peter Karpenstein, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Georges Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

**République fédérale d'Allemagne,** représentée par M^me^ Jutta Peters, Ministerialrätin au ministère fédéral de la Jeunesse, de la Famille, des Femmes et de la Santé publique, en qualité d'agent, et par de M^es^ Dietmar Knopp et Frank Montag, avocats à Cologne, ayant élu domicile au siège de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Luxembourg,

partie défenderesse,

visant à faire constater que, en fixant légalement et en maintenant une limite maximale d'enrichissement de 4,5 % vol. dans certaines régions viticoles allemandes, la République fédérale d'Allemagne a violé les règles de l'organisation commune du marché viti-vinicole, notamment l'article 32 du règlement n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 54, p. 1), ainsi que les articles 5 et 189 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, O. Due, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, Y. Galmot, C. Kakouris et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

* Langue de procédure: l'allemand.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 27 janvier 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience de la même date,

rend le présent

## Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 12 mars 1986, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire constater que, en insérant dans sa législation et en maintenant en vigueur une disposition selon laquelle, dans certaines régions viticoles allemandes, la limite maximale d'enrichissement est de 4,5 % vol. pour certaines variétés et pour certaines superficies viticoles, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règles de l'organisation commune du marché viti-vinicole, notamment l'article 32 du règlement n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 54, p. 1), ainsi que des articles 5 et 189 du traité CEE.

2 Selon l'article 32, paragraphe 1, du règlement n° 337/79, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel du vin ne peut dépasser la limite de 3,5 % dans la zone viticole A, la limite de 2,5 % dans la zone viticole B et la limite de 2 % dans les zones viticoles C. Le paragraphe 2 de l'article 32 dispose que les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, l'augmentation du titre alcoométrique volumique visée au paragraphe 1 peut être portée à la limite de 4,5 % dans la zone viticole A et à la limite de 3,5 % dans la zone viticole B. Aux termes du paragraphe 4 dudit article, les décisions autorisant les augmentations prévues au paragraphe 2 sont arrêtées par la Commission, selon la procédure dite du comité de gestion.

3 La loi viti-vinicole allemande (Weingesetz) a été modifiée par une loi du 27 août 1982 (BGBl. I 1982, p. 1177). Cette loi modificative a ajouté à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi viti-vinicole la phrase suivante:

« Pour les régions viticoles Mosel-Saar-Ruwer, Mittelrhein, et Ahr, une limite maximale d'enrichissement de 4,5 % vol. est applicable à certaines variétés et à certaines superficies viticoles. »

4 La version codifiée de la loi viti-vinicole allemande, telle que modifiée, a été publiée au *Bundesgesetzblatt* au même moment que la loi modificative (BGBl. I 1982, p. 1196). Dans ce texte, l'alinéa 2 de l'article 6 a été assorti d'une note en bas de page dont le libellé est le suivant:

« Aux termes de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 337/79, la limite maximale d'enrichissement s'élève à 3,5 % vol. dans toutes les régions viticoles de la zone viticole A. Elle peut être portée à 4,5 % vol. par décision de la Commission des Communautés européennes, les années au cours desquelles les conditions climatiques sont exceptionnellement défavorables. »

5 Dès le 8 juillet 1982, la Commission a adressé au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne un télex lui demandant d'empêcher l'entrée en vigueur de la loi modificative, en raison de l'incompatibilité de celle-ci avec l'article 32, paragraphe 1, du règlement n° 337/79. Le 30 juillet 1982, le gouvernement allemand a répondu qu'il partageait l'avis de la Commission, dont le télex avait été transmis aux autorités des Länder chargées de l'exécution de la législation viti-vinicole, ainsi qu'aux milieux économiques intéressés, et qu'il s'engageait à mettre fin à l'incompatibilité entre l'article 6 de la loi viti-vinicole et le règlement communautaire dans les meilleurs délais. La loi modificative est cependant entrée en vigueur le 1er septembre 1982.

6 Comme, au cours des années 1983 et 1984, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas entamé des procédures susceptibles de conduire à l'abrogation de la phrase litigieuse de l'article 6, alinéa 2, de la loi viti-vinicole, la Commission a ouvert, par lettre du 9 octobre 1984, la procédure de l'article 169 du traité CEE. Le 11 décembre 1984, le gouvernement allemand a fait savoir à la Commission que la modification de la loi viti-vinicole avait été retardée, mais

qu'un projet de loi devait être mis au point pour le début de l'année 1985. Après avoir constaté qu'au début de l'année 1985 la procédure de modification de la loi n'était pas encore engagée, la Commission a émis, le 1er juillet 1985, un avis motivé. Le gouvernement allemand n'ayant pas réagi à cet avis, la Commission a introduit le présent recours.

7 Pour un plus ample exposé des antécédents du litige et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

8 A l'appui de sa requête, la Commission fait notamment valoir que la phrase litigieuse ajoutée à l'article 6 de la loi viti-vinicole a créé une situation juridique ambiguë, en ce qu'elle insère une règle dans la législation allemande qui est incompatible avec le règlement communautaire en cause. Ni une pratique administrative conforme aux règles communautaires, ni la note en bas de page dans la publication de la nouvelle version de la loi viti-vinicole ne seraient de nature à remédier à cette incompatibilité. En effet, une telle situation laisserait subsister des incertitudes chez les justiciables quant au droit en vigueur.

9 Le gouvernement allemand reconnaît l'incompatibilité de la disposition litigieuse avec le droit communautaire. Il souligne, toutefois, qu'en République fédérale d'Allemagne, les dispositions communautaires relatives à l'augmentation du titre alcoométrique volumique sont strictement appliquées dans la pratique, ce qui impliquerait l'absence de toute insécurité juridique.

10 Ainsi que la Cour l'a rappelé à maintes reprises, et en particulier dans son arrêt du 15 octobre 1986 (Commission/République italienne, 168/85, Rec. p. 2945), l'introduction ou le maintien inchangé, dans la législation d'un État membre, d'un texte incompatible avec une disposition du droit communautaire, même directement applicable dans l'ordre juridique des États membres, donne lieu à une situation de fait ambiguë en maintenant les sujets de droit concernés dans un état d'incertitude quant aux possibilités qui leur sont réservées de faire appel au droit communautaire; un tel maintien constitue, dès lors, dans le chef dudit État, un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

11 Il en résulte que la République fédérale d'Allemagne avait non seulement l'obligation de ne pas insérer dans sa législation des règles contraires aux dispositions communautaires, mais encore celle d'abolir de telles règles aussitôt après leur adoption.

12 Il convient donc de reconnaître que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 189 du traité CEE, ainsi que de l'article 32 du règlement n° 337/79 du Conseil, portant organisation commune du marché viti-vinicole, en insérant et en maintenant en vigueur dans sa législation une disposition selon laquelle, pour les régions viticoles Mosel-Saar-Ruwer, Mittelrhein et Ahr, la limite maximale d'enrichissement est de 4,5 % vol. pour certaines variétés et pour certaines superficies viticoles.

**Sur les dépens**

13 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La République fédérale d'Allemagne ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

**1) La République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 189 du traité CEE, ainsi que de l'article 32 du règlement n° 337/79 du Conseil, portant organisation commune du marché viti-vinicole, en insérant et en maintenant en vigueur dans sa législation une disposi-**

**tion selon laquelle, pour les régions viticoles Mosel-Saar-Ruwer, Mittelrhein et Ahr, la limite maximale d'enrichissement est de 4,5 % vol. pour certaines variétés et pour certaines superficies viticoles.**

**2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.**

Mackenzie Stuart Due Moitinho de Almeida Rodríguez Iglesias

Koopmans Everling Galmot Kakouris O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 26 avril 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président

A. J. Mackenzie Stuart